

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 1033-98 du 12 août 1998 afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 60 000 000 \$ ainsi que de prolonger au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 1033-98 du 12 août 1998, modifié par le décret n° 264-2000 du 15 mars 2000, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement, dans le premier alinéa dispositif, du chiffre « 50 » par le chiffre « 60 » ;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2006 » ;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40384

Gouvernement du Québec

Décret 389-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (entente « Sanarrutik ») ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cette entente le 5 juin 2002 par le décret n° 645-2002 ;

ATTENDU QUE l'entente « Sanarrutik » prévoit que les coûts liés à la mise en place d'infrastructures maritimes au Nunavik sont estimés à 88 M\$ et que le gouvernement du Québec accepte de participer au financement du projet de réalisation de ces infrastructures pour un montant de l'ordre de 50 % de ces coûts y compris les montants que le gouvernement a déjà versés, soit 2 157 834 \$;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont négocié une entente sectorielle établissant les modalités de financement et de mise en œuvre des infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik ;

ATTENDU QUE des travaux de conception et de réalisation des infrastructures ont déjà été effectués, sont en cours ou sont à venir dans les villages nordiques ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur son territoire compétence en matière de transports et communications et peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur des matières de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires ;

ATTENDU QUE l'entente sectorielle de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre de la région du Nord-du-Québec :

QUE l'entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40385

Gouvernement du Québec

Décret 390-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002;

ATTENDU QUE, pour atténuer les effets négatifs de cette pénurie de logements, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, conformément à ce programme, la Société d'habitation du Québec a alloué 1 150 unités de supplément au loyer d'une durée de deux ans et que 11 municipalités ont offert des services d'urgence de première ligne à leurs citoyens sans logis entre juin et septembre 2002;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 15 septembre 2002 en ce qui concerne les services d'urgence de première ligne;

ATTENDU QUE, pour tenir compte d'une situation exceptionnelle qui a prévalu à Gatineau, le gouvernement du Québec a prolongé la période de validité de ce programme dans cette municipalité jusqu'au 1^{er} novembre 2002, en vertu du décret numéro 1444-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme cadre permettant aux municipalités dont les taux d'inoccupation sont inférieurs à 1,5 % d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière à l'acquit du loyer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation: